



Direction du CCAS - Emploi Accomp parcours professionnels - CCAS

DELIBERATION N° 2022.03.22

du Conseil d'Administration du 31 mars 2022

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents existants du CCAS

Date de la convocation : 24 mars 2022
Nombre d'Administrateurs : 17
Secrétaire de séance : Sylvie PIGANEAU

Le Vice-Président : M. François-Gilles CHATELUS

Sont présents :

Mme Corinne BEBIN, M. Alain BERNIER, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. François-Gilles CHATELUS, Mme Martine DESRUES, Mme Corinne FORBICE, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Michel RENAUT.

Absents excusés:

Mme Agnès DE LONGUEAU, M. François DE MAZIERES, M. Marc DIAS GAMA, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Brigitte TABOURIER.
M. François DARCHIS (pouvoir à M. François-Gilles CHATELUS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu les articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23, L. 332-24, L. 343-1, L. 333-1, L. 333-12 et L. 352-4 du Code général de la fonction publique

Vu la délibération N° 2020.12.53 du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (modification de la délibération n°2017-12-56 du 8 décembre 2017) ;

Vu les crédits du budget des exercices concernés et les imputations correspondantes ;

Vu la création des postes amenés à être ouverts aux recrutements d'agents contractuels,

Monsieur le Vice-Président expose :

Le recours aux agents contractuels est strictement encadré par le code général de la fonction publique (CGFP). En effet, l'article L. 311-1 du CGFP précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Par dérogation, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux.

Pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du CGFP.

Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du CGFP sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ainsi, le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur l'ouverture des postes mentionnés ci-après au recrutement d'agents contractuels à temps complet et temps non complet sur le fondement de l'article L. 332-8-2 du CGFP.

A cet effet, il convient de définir les emplois correspondants : nature des fonctions, missions, niveau de recrutement et rémunération.

L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel à temps complet assurant les fonctions de travailleur social.

L'agent aura pour mission d'assurer l'accompagnement global de personnes vivant avec un handicap psychique domiciliées sur Versailles ou Le Chesnay dans le cadre d'un suivi socio-sanitaire conjoint.

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 3 ans et être titulaire d'un du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux assistants socio-éducatifs territoriaux.

Il convient de préciser que ce recrutement de contractuel n'occasionne pas de création d'emploi au sein de la collectivité.

- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet assurant les fonctions d'infirmière d'Etat.

L'agent (FP en attente) assurera :

- Les soins infirmiers, selon le décret de compétence 2002 – 194 du 11 février 2002, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'Infirmier (ère),
- L'organisation de l'administration des traitements (circuit des médicaments)
- La coordination et le suivi des soins médicaux et paramédicaux extérieurs à l'Etablissement,
- L'élaboration et la mise en œuvre des plans de soins pour chaque résident

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 3 ans et être titulaire d'un du diplôme d'Etat d'infirmière.

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des infirmier soins généraux de classe supérieure en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux des infirmier soins généraux de classe supérieure.

Il convient de préciser que ce recrutement de contractuel n'occasionne pas de création d'emploi au sein de la collectivité.

- 3) De créer l'emploi à temps non complet de médecin correspondant aux grades de médecin territorial 2ème classe ou médecin territorial de 1ère classe et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel en cas de candidature de fonctionnaire infructueuse.

L'agent aura la charge d'apporter son appui aux activités médicales du CCAS, tant sur la coordination de la prise en charge médicale des personnes accueillies à EOLE que sur le développement de la Mission de Santé Publique

L'agent aura à justifier d'une expérience professionnelle dans un emploi similaire d'au moins 3 ans et être titulaire soit du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ; soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen.

Son indice de rémunération sera déterminé sur la grille indiciaire des médecins territoriaux de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe en fonction de ses diplômes et de son expérience. Son régime indemnitaire sera défini dans les limites de celui accordé aux médecins territoriaux de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe.

Il convient de préciser que ce recrutement de contractuel occasionne la création d'un emploi au sein de la collectivité.

- 4) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours et des suivants ;

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 9

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 10 voix